



CHAPTER 28, s.1

CHAPITRE 28, art. 1

Agriculture Appeal Board Act

Loi sur la Commission d'appel du secteur agricole

Assented to July 8, 2016

Sanctionnée le 8 juillet 2016

Table of Contents

Table des matières

1	Definitions agricultural producer — producteur agricole Board — Commission chair — président Civil Service — Fonction publique livestock producer — éleveur de bétail Minister — ministre panel — comité vice-chair — vice-président
2	Establishment of the Board and appointments
3	Terms of office and revocation of appointments
4	Vacancy
5	Remuneration and expenses
6	Duties, functions and powers of the Board
7	Panels of the Board
8	Practice and procedure of the Board
9	Decisions
10	Immunity and indemnity
11	Regulations

TRANSITIONAL PROVISIONS

12	Abolition of boards
13	Ongoing hearings
14	Transfer of records to Board

1	Définitions comité — panel Commission — Board éleveur de bétail — livestock producer Fonction publique — Civil Service ministre — Minister président — chair producteur agricole — agricultural producer vice-président — vice-chair
2	Constitution de la Commission et nominations
3	Mandat et révocation des nominations
4	Vacance
5	Rémunération et remboursement des frais
6	Attributions de la Commission
7	Comités de la Commission
8	Pratique et procédure de la Commission
9	Décisions
10	Immunité et indemnisation
11	Règlements

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

12	Abolition des commissions
13	Audiences en cours
14	Transfert des dossiers à la Commission

15 Immunity and indemnity
16 References to former boards

15 Immunité et indemnisation
16 Renvois

NOTE: Enacted by section 1 of chapter 28 of the Acts of New Brunswick, 2016.

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“agricultural producer” means a person who carries on an agricultural operation within the meaning of the *Agricultural Operation Practices Act*. (*producteur agricole*)

“Board” means the Agriculture Appeal Board established under section 2. (*Commission*)

“chair” means the chair of the Board. (*président*)

“Civil Service” means the Civil Service as defined in the *Civil Service Act*. (*Fonction publique*)

“livestock producer” means a person who carries on a livestock operation within the meaning of the *Livestock Operations Act*. (*éleveur de bétail*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“panel” means a panel of the Board constituted under section 7. (*comité*)

“vice-chair” means a vice-chair of the Board. (*vice-président*)

Establishment of the Board and appointments

2(1) There is established an appeal board to be known as the Agriculture Appeal Board.

2(2) The Board shall consist of five to nine members, who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council and shall include the following persons:

(a) a minimum of one person who shall be nominated by the Minister of Local Government from among the land use and planning employees of that department;

(b) a minimum of two current or former livestock producers;

NOTE : Édifiée par l’article 1 du chapitre 28 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2016.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« comité » S’entend d’un comité de la Commission constitué en vertu de l’article 7. (*panel*)

« Commission » La Commission d’appel du secteur agricole constituée en vertu de l’article 2. (*Board*)

« éleveur de bétail » Quiconque exerce une activité d’élevage de bétail au sens de la *Loi sur l’élevage du bétail*. (*livestock producer*)

« Fonction publique » La Fonction publique selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*. (*Civil Service*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Aqua-culture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« président » Le président de la Commission. (*chair*)

« producteur agricole » Quiconque exerce une activité agricole au sens de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles*. (*agricultural producer*)

« vice-président » Le vice-président de la Commission. (*vice-chair*)

Constitution de la Commission et nominations

2(1) Est constituée la Commission d’appel du secteur agricole.

2(2) La Commission se compose de cinq à neuf membres que nomme le lieutenant-gouverneur en conseil, soit :

a) au moins un que désigne le ministre des Gouvernements locaux parmi les employés de son ministère préposés à la planification et à l’utilisation des terres;

b) au moins deux qui sont des éleveurs de bétail ou qui l’ont déjà été;

(c) a minimum of one current or former agricultural producer; and

(d) a minimum of one person who is not an employee of the Civil Service.

2(3) Not more than half of the members of the Board shall be employees of the Civil Service.

2(4) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a chair and a vice-chair from among the members of the Board.

2020, c.25, s.7; 2023, c.40, s.6

Terms of office and revocation of appointments

3(1) A member of the Board shall be appointed for a term not exceeding five years and may be reappointed.

3(2) Subject to subsection (3), a member of the Board remains in office until the member resigns or is reappointed or replaced.

3(3) A member of the Board may be removed for cause by the Lieutenant-Governor in Council.

3(4) If a member of the Board resigns or is replaced, the chair may authorize that person to carry out and complete the functions and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member of the Board.

Vacancy

4(1) If a vacancy occurs on the Board, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair, vice-chair or other member of the Board replaced.

4(2) A vacancy on the Board does not impair the capacity of the Board to act so long as a quorum is maintained.

Remuneration and expenses

5(1) A member of the Board who is not an employee of the Civil Service is entitled to be paid the remuneration fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

5(2) A member of the Board is entitled to be reimbursed for accommodation, meal and travel expenses reasonably incurred in connection with his or her func-

c) au moins un qui est producteur agricole ou qui l'a déjà été;

d) au moins un qui n'est pas un employé de la Fonction publique.

2(3) Pas plus de la moitié des membres de la Commission sont des employés de la Fonction publique.

2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un président et un vice-président parmi les membres de la Commission.

2020, ch. 25, art. 7; 2023, ch. 40, art. 6

Mandat et révocation des nominations

3(1) Les membres de la Commission exercent un mandat maximal renouvelable de cinq ans.

3(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout membre de la Commission demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou soit nommé de nouveau ou remplacé.

3(3) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination d'un membre de la Commission.

3(4) Le président peut autoriser le membre de la Commission qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour exercer les attributions qui lui auraient été conférées s'il n'avait pas cessé d'être membre.

Vacance

4(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président, du vice-président ou de l'autre membre à remplacer.

4(2) Une vacance au sein de celle-ci ne porte pas atteinte à la capacité de la Commission d'agir tant que le quorum est maintenu.

Rémunération et remboursement des frais

5(1) Les membres de la Commission qui ne sont pas employés de la Fonction publique ont droit à la rémunération que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

5(2) Les membres de la Commission ont droit au remboursement des frais d'hébergement, de repas et de déplacement qu'ils engagent de façon raisonnable dans

tions in accordance with the Treasury Board travel policy guidelines, as amended.

2016, c.37, s.185

Duties, functions and powers of the Board

6(1) The Board may exercise any power conferred on the Board and shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this Act or the regulations or any other Act or regulation, including

- (a) the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) the *Livestock Operations Act*,
- (c) the *Livestock Health Act*, and
- (d) New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

6(2) The Board may confirm, vary or revoke

- (a) a decision of the Minister under the *Agricultural Land Protection and Development Act*,
- (b) a decision of the Registrar under the *Livestock Operations Act*,
- (c) a decision of the Chief Veterinary Officer or an inspector under the *Livestock Health Act*, or
- (d) a decision of the Registrar under New Brunswick Regulation 84-75 under the *Real Property Tax Act*.

6(3) The Board shall perform any other duty or function as may be prescribed by regulation and may exercise such other powers as may be prescribed by regulation.

2023, c.19, s.54

Panels of the Board

7(1) The chair may assign three or more members of the Board in accordance with the regulations to sit as members of a panel of the Board, one of whom shall be the chair or the vice-chair.

l'exercice de leurs fonctions en conformité avec la directive sur les déplacements qu'établit le Conseil du Trésor, ensemble ses modifications.

2016, ch. 37, art. 185

Attributions de la Commission

6(1) La Commission a le pouvoir et le devoir d'exercer les attributions que lui confère la présente loi, toute autre loi ou tout règlement, notamment :

- a) la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

6(2) La Commission peut confirmer, modifier ou annuler :

- a) la décision que prend le ministre en vertu de la *Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole*;
- b) la décision que prend le registraire en vertu de la *Loi sur l'élevage du bétail*;
- c) la décision que prend le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en vertu de la *Loi sur la santé du bétail*;
- d) la décision que prend le registraire en vertu du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

6(3) La Commission peut être dotée d'autres pouvoirs réglementaires et se voir conférer d'autres attributions réglementaires.

2023, ch. 19, art. 54

Comités de la Commission

7(1) Le président de la Commission peut désigner trois membres de celle-ci ou plus en conformité avec les règlements pour siéger à titre de membres d'un de ses comités, au sein duquel l'un des membres est le président ou le vice-président.

7(2) The chair may direct a panel to hold any hearing that the Board itself could hold.

7(3) The chair or the vice-chair, as the case may be, shall preside at a hearing of a panel.

7(4) A panel constituted under subsection (1) constitutes a quorum.

7(5) With respect to its functions, a panel has the same jurisdiction as that of the Board and may exercise all the powers of the Board under legislation with respect to a hearing that the panel is directed to hold, and, for that purpose, any reference in legislation to the Board is deemed to be a reference to a panel.

7(6) Any decision rendered or act done by a panel shall be a decision rendered or act done by the Board.

Practice and procedure of the Board

8(1) Subject to this Act and the regulations, the Board may make rules governing the practice and procedure of the Board for hearings permitted or required under this Act and for the conduct of meetings.

8(2) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under subsection (1).

8(3) For the purpose of hearing an appeal, the Board may collect any information, including personal information, that is necessary for a hearing.

8(4) A party to an appeal shall be given a full right to be heard and may be represented at a hearing by an agent or counsel.

8(5) The chair shall determine the date, time and place of hearings of the Board.

8(6) A majority of the members of the Board constitutes a quorum.

8(7) The chair or, in his or her absence, the vice-chair shall preside at a hearing of the Board.

8(8) In its discretion, the Board may adjourn a hearing.

7(2) Le président peut enjoindre le comité de tenir toute audience que pourrait tenir la Commission.

7(3) Le président ou le vice-président, selon le cas, préside les audiences du comité.

7(4) Le quorum est atteint par le comité constitué en vertu du paragraphe (1).

7(5) Relativement à ses fonctions, le comité jouit de la même compétence que celle de la Commission et peut exercer tous les pouvoirs dont jouit cette dernière en vertu de la législation en matière de toute audience qu'il doit tenir, et, à cette fin, tout renvoi à la Commission dans la législation vaut renvoi au comité.

7(6) Toute décision du comité ou tout acte qu'il accomplit vaut une décision de la Commission ou un acte qu'elle accomplit.

Pratique et procédure de la Commission

8(1) Sous réserve de la présente loi et des règlements, la Commission peut, par règle, régir sa pratique et sa procédure relativement aux audiences que permet ou qu'exige la présente loi ainsi que pour la tenue de ses réunions.

8(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règles établies en vertu du paragraphe (1).

8(3) Aux fins de l'audition d'un appel, la Commission peut recueillir tous renseignements, y compris des renseignements personnels, qui s'avèrent nécessaires à la tenue de l'audience.

8(4) Une partie à un appel a le droit d'être entendue et peut se faire représenter à l'audience par un représentant ou par un avocat.

8(5) Le président détermine les date, heure et lieu des audiences de la Commission.

8(6) Constitue le quorum la majorité des membres de la Commission.

8(7) Le président ou, en son absence, le vice-président préside les audiences de la Commission.

8(8) La Commission peut, à sa discrétion, ajourner une audience.

Decisions

9(1) After hearing an appeal, the Board shall render a decision in writing along with the reasons for its decision.

9(2) A decision of the Board shall be made by a majority vote of the members present, and, in the event of a tie vote, the person presiding at the hearing shall cast the deciding vote.

9(3) The person presiding at the hearing shall sign all decisions issued by the Board under subsection (1).

9(4) The chair shall send a copy of the decision of the Board by mail to all parties involved in the appeal and to the Minister.

9(5) Within 30 days of the date that a copy of a decision is mailed under subsection (4), a person who is subject to the decision may appeal the decision to a judge of The Court of King's Bench of New Brunswick in accordance with the Rules of Court.

2023, c.17, s.5

Immunity and indemnity

10(1) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against any member or former member of the Board in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act.

10(2) A member or former member of the Board shall be indemnified by the Crown in right of the Province against all costs, charges and expenses incurred by him or her in relation to any action, application or other proceeding brought against him or her in connection with the functions of the member and with respect to all other costs, charges and expenses that he or she incurs in connection with those functions, except costs, charges and expenses that are occasioned by that person's own wilful neglect or wilful default.

Regulations

11 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing duties, functions and powers of the Board for the purposes of subsection 6(3);

Décisions

9(1) À la suite de l'instruction de l'appel, la Commission rend sa décision par écrit avec les motifs à l'appui.

9(2) Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents, et, en cas d'égalité, la personne qui préside l'audience a voix prépondérante.

9(3) La personne qui préside l'audience signe toutes les décisions que rend la Commission en vertu du paragraphe (1).

9(4) Le président envoie par courrier ordinaire une copie de la décision à toutes les parties à l'appel ainsi qu'au ministre.

9(5) Dans les trente jours de la date d'envoi de la copie de la décision en application du paragraphe (4), toute personne que touche cette décision peut en interjeter appel à un juge à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick en conformité avec les Règles de procédure.

2023, ch. 17, art. 5

Immunité et indemnisation

10(1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre un membre ou un ancien membre de la Commission pour un acte accompli de bonne foi ou censé avoir été accompli de bonne foi ou pour un acte omis de bonne foi dans le cadre de la présente loi.

10(2) Chaque membre ou ancien membre de la Commission est indemnisé par la Couronne du chef de la province à l'égard tant des coûts, des charges et des frais qu'il engage relativement à une action ou autre instance intentée ou poursuivie contre lui au titre de ses fonctions de membre que des autres coûts, charges et frais qu'il engage au titre de ses fonctions, à l'exception des coûts, charges et frais qui résultent de sa négligence ou de sa faute volontaires.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) délimiter les attributions et les pouvoirs de la Commission aux fins d'application du paragraphe 6(3);

- (b) providing for the establishment, composition and administration of a panel to hear appeals;
- (c) authorizing the Minister to provide forms for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) respecting procedures to be followed by, the conduct of hearings by and the rendering of decisions by the Board or a panel;
- (e) respecting the effect of a decision of the Minister, the Registrar, the Chief Veterinary Officer or an inspector pending the outcome of an appeal;
- (f) defining any word or expression used in but not defined in this Act, for the purposes of this Act, the regulations, or both; and
- (g) governing any matter that the Lieutenant-Governor in Council considers necessary for the administration of this Act.

2023, c.19, s.54

TRANSITIONAL PROVISIONS

Abolition of boards

12(1) *The following boards are abolished:*

- (a) *the Agricultural Land Appeal Board established under section 9 of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act;*
- (b) *the Farm Land Identification Program Appeal Board established under section 12 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act;*
- (c) *the Livestock Operations Appeal Board established under section 14 of New Brunswick Regulation 99-32 under the Livestock Operations Act.*

12(2) *All appointments or designations of persons as chairpersons, chairmen, vice-chairmen, alternate chairpersons, secretaries or as members or alternate members of the boards abolished under subsection (1) are revoked.*

12(3) *All contracts, agreements, orders or by-laws relating to the remuneration or the rate of reimburse-*

- b) prévoir la constitution, la composition et la gestion des comités chargés d'instruire les appels;
- c) habiliter le ministre à fournir les formules aux fins d'application de la présente loi et des règlements;
- d) arrêter la procédure que doit respecter la Commission ou l'un de ses comités, la conduite de ses audiences ainsi que le prononcé de ses décisions;
- e) prévoir l'effet de la décision que rend le ministre, le registraire, le chef des services vétérinaires ou l'inspecteur en attente du résultat d'un appel de cette décision;
- f) définir les mots ou expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de la présente loi ou des règlements, ou des deux;
- g) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

2023, ch. 19, art. 54

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Abolition des commissions

12(1) *Sont abolies les commissions suivantes :*

- a) *la Commission d'appel des terres agricoles créée en vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole;*
- b) *la Commission d'appel en matière d'inscription des terres agricoles établie en vertu de l'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier;*
- c) *la Commission d'appel de l'élevage du bétail établie en vertu de l'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail.*

12(2) *Sont révoquées toutes les nominations des présidents et des vice-présidents, des présidents suppléants, des secrétaires ainsi que des membres et des membres suppléants des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).*

12(3) *Sont nuls et nonavenus tous les contrats, les ententes, les ordonnances ou les règlements adminis-*

ment for expenses to be paid to the members of the boards abolished under subsection (1) are null and void.

12(4) *Despite the provisions of a contract, agreement, order or by-law, no remuneration or expenses shall be paid to the members of the boards abolished under subsection (1).*

12(5) *No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries, the Minister of Finance or the Crown in right of the Province before any court or administrative body in New Brunswick as a result of the abolition of the boards under subsection (1) or the revocation of appointments under subsection (2).*

Ongoing hearings

13(1) *If, immediately before the commencement of this section, a decision of the Minister or a Registrar was under appeal, the board abolished under subsection 12(1) that was responsible for the appeal shall complete the hearing even though the Agriculture Appeal Board would hear the appeal if it were begun after the commencement of this section.*

13(2) *A hearing completed by a board under subsection (1) shall be completed in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

13(3) *A decision made by a board referred to in subsection (1) shall be deemed to be a decision of the Agriculture Appeal Board.*

13(4) *Any decision of a board abolished under subsection 12(1) that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section continues to be valid and of full force and effect, despite the abolition of the board, and shall be deemed to be a decision of the Agriculture Appeal Board.*

Transfer of records to Board

14 *All records of the boards abolished under subsection 12(1) shall be transferred to the Agriculture Appeal Board.*

tratifs portant sur la rémunération ou sur le taux de remboursement de frais à verser aux membres des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).

12(4) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente, de toute ordonnance ou de tout règlement administratif, aucune rémunération ni aucun remboursement de frais ne peuvent être versés aux membres des commissions abolies en vertu du paragraphe (1).*

12(5) *Bénéficient de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance devant tout tribunal ou organisme administratif au Nouveau-Brunswick le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province en raison de l'abolition des commissions en vertu du paragraphe (1) ou de la révocation des nominations en vertu du paragraphe (2).*

Audiences en cours

13(1) *La commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était saisie de l'appel d'une décision rendue par le ministre ou le registraire en demeure saisie et est tenue d'en achever l'audition, même si la Commission d'appel du secteur agricole s'en saisirait si l'appel était interjeté après l'entrée en vigueur du présent article.*

13(2) *La commission qui achève l'audition d'un appel en vertu du paragraphe (1) le fait conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

13(3) *Est réputée être celle de la Commission d'appel du secteur agricole toute décision que rend une commission mentionnée au paragraphe (1).*

13(4) *Toute décision qu'a rendue une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeure malgré cette abolition et est réputée constituer la décision de la Commission d'appel du secteur agricole.*

Transfert des dossiers à la Commission

14 *Tous les dossiers d'une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1) sont transférés à la Commission d'appel du secteur agricole.*

Immunity and indemnity

15 *Section 10 of this Act applies, with the necessary modifications, to former members of the boards abolished under subsection 12(1).*

References to former boards

16 *When in any Act, other than this Act, or in any regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document, reference is made to the following boards, it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to the Agriculture Appeal Board:*

(a) the Agricultural Land Appeal Board established under section 9 of New Brunswick Regulation 97-83 under the Agricultural Land Protection and Development Act;

(b) the Farm Land Identification Program Appeal Board established under section 12 of New Brunswick Regulation 84-75 under the Real Property Tax Act;

(c) the Livestock Operations Appeal Board established under section 14 of New Brunswick Regulation 99-32 under the Livestock Operations Act.

N.B. This Act was proclaimed and came into force January 31, 2018.

N.B. This Act is consolidated to September 1, 2024.

Immunité et indemnisation

15 *L'article 10 de la présente loi s'applique avec les adaptations nécessaires aux anciens membres d'une commission abolie en vertu du paragraphe 12(1).*

Renvois

16 *Sauf indication contraire du contexte, s'entendent des renvois à la Commission d'appel du secteur agricole les renvois aux commissions ci-dessous dans une loi autre que la présente loi ou dans un règlement, une règle, une ordonnance, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document :*

a) la Commission d'appel des terres agricoles créée en vertu de l'article 9 du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-83 pris en vertu de la Loi sur la protection et l'aménagement du territoire agricole;

b) la Commission d'appel en matière d'inscription des terres agricoles établie en vertu de l'article 12 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-75 pris en vertu de la Loi sur l'impôt foncier;

c) la Commission d'appel de l'élevage du bétail établie en vertu de l'article 14 du Règlement du Nouveau-Brunswick 99-32 pris en vertu de la Loi sur l'élevage du bétail.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 31 janvier 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} septembre 2024.